

DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE

COMMUNE DE MEYRAS

Arrêté municipal permanent N° 2021/77

Modification des limites de l'agglomération de NEYRAC-LES-BAINS

(sur la R.D. n° 26 LA R.N. n°102 sur la Voie Communale n° 22)

LE MAIRE DE MEYRAS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411.2, R 411-8 et R 411-25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

(**VU** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'ARDECHE);

(**VU** l'avis de Monsieur le Préfet de l'ARDECHE) ;

Considérant que la zone agglomérée au droit des thermes et habitations de proximité ;

que la circulation piétonne s'est densifiée et a été aménagée , le long de :

la **Voie Communale n° 22** (entre les parcelles cadastrées section F n°1682 et n°552)

de la **Route Départementale n° 26** du P.R.12+118 au P.R. 13+000,

de la **Route Nationale n° 102**, du P.R. 55+800 au P.R. 56+800,

Il est décidé d'instaurer les nouvelles limites d'agglomération comme suit :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de NEYRAC-LES-BAINS, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

La Voie communale n° 22 au droit de la limite des parcelles cadastrées section F n° 1682 et 552
la route départementale n° 26 entre les PR 12+118 et PR 13+000
la route nationale n° 102 entre les PR 55+800 et PR 56+800

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par la commune de MEYRAS.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de NEYRAC-LES-BAINS sur la RD 26, la RN 102 et la V.C. n° 22, sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MEYRAS.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire de la commune de MEYRAS et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon -184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans un délai de deux mois suivant sa publicité.

ARTICLE 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Madame le Maire de la commune de MEYRAS.,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'ARDECHE,
Monsieur le Préfet de l'ARDECHE
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'ARDECHE,

Affiché le :

Le 8 décembre 2021

Le Maire



Karine ROBERT

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ardèche,
- Département de l'Ardèche Territoire Sud-Ouest.